PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle Administratif des Installations Classées

COPIE

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 23 décembre 2020

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2020-0102 du 23 décembre 2020
portant actualisation des prescriptions réglementant l'établissement de la société
U Logistique sis avenue de l'Arcalod - Z.I. des Pérouses Madrid à RUMILLY

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 513-1, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2020-022 du 24 août 2020 de délégation de signature à Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, et les décrets successifs qui l'ont modifiée dont le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 entrant en vigueur le 1er janvier 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Rue du 30ème régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : christine.dell-oste@haute-savoie.gouv.fr
http://www.haute-savoie.gouv.fr/

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref** depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur**

VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé à compter du 1er janvier 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.91 du 18 janvier 2002, modifié le 20 octobre 2004, autorisant la société Coopérative Système U Centrale Régionale Est à exploiter un entrepôt de stockage de produits alimentaires et domestiques sur le territoire de la commune de RUMILLY, en zone industrielle des Pérouses ;

VU la télédéclaration de changement de dénomination sociale effectuée le 15 avril 2016 par la société U Logistique, dont le siège social est situé place des Pléiades - ZI Belle Etoile Antarès - BP 40306 à 44473 - Carquefou Cedex, qui a donné lieu à la preuve de dépôt n° 20160319 ;

VU le courrier préfectoral en date du 23 août 2016, adressé à la société U Logistique en réponse à une demande de bénéfice des droits acquis ;

VU la décision n° 2018-ARA-DP-00978 rendue le 6 mars 2018 par l'autorité environnementale, après un examen au cas par cas d'un projet d'extension de l'entrepôt de stockage de produits alimentaires et domestiques suscité, sis avenue de l'Arcalod - ZI des Pérouses sur le territoire de la commune de RUMILLY, et signifiant que le dit projet n'est pas soumis à étude d'impact ;

VU le dossier reçu le 16 mai 2018 puis complété le 8 novembre 2018, le 2 décembre 2019, et par courriel le 19 novembre 2020, par lequel la société U Logistique porte à la connaissance du préfet de la Haute-Savoie ce même projet d'extension de l'entrepôt de stockage de produits alimentaires et domestiques suscité, et actualise les éléments du dossier de demande d'autorisation ayant conduit à l'arrêté préfectoral n° 2002.91 du 18 janvier 2002 susmentionné ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 3 décembre 2019 ;

VU les observations de la société U Logistique formulées par courriels en date du 8 octobre, 18 et 19 novembre 2020, sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire que l'inspection des installations classées lui a transmis ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 3 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que l'extension de l'entrepôt de stockage de produits alimentaires et domestiques suscité, sis avenue de l'Arcalod - ZI des Pérouses sur le territoire de la commune de RUMILLY, consiste à augmenter sa capacité de stockage par la construction d'une nouvelle cellule de 11 700 m^2 et d'un volume d'environ 143 373 m^3 (cellule E), dans le prolongement du bâtiment existant comprenant quatre cellules respectivement de 9 201 m^2 (cellule A), 9 268 m^2 (cellule B), 9 138 m^2 (cellule C) et 9 201 m^2 (cellule D) et représentant un volume total de 364 800 m^3, avec la création de voiries et de zones de stationnement supplémentaires et l'accroissement également des locaux techniques, sans modifier toutefois l'emprise du site qui s'étend sur 11,2 hectares ;

CONSIDERANT que cette extension n'est pas de nature substantielle selon les dispositions prévues à l'article R. 181-46-1 du code de l'environnement, au regard du régime administratif de l'établissement qui demeure inchangé, de l'absence de nouvelle activité soumise à autorisation, et des impacts potentiels sur l'environnement qui demeurent maîtrisés ;

CONSIDERANT néanmoins qu'il convient d'actualiser les prescriptions réglementant l'établissement, suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées et compte tenu des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation / de l'enregistrement

La société U Logistique (n° SIREN : 810146563) dont le siège social est situé place des Pléiades - ZI Belle Etoile Antarès - BP 40306 à 44473 - Carquefou Cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son entrepôt de stockage de produits alimentaires et domestiques sis avenue de l'Arcalod - ZI des Pérouses sur le territoire de la commune de RUMILLY.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2002.91 du 18 janvier 2002, modifié le 20 octobre 2004, sont remplacées par les dispositions du présent arrêté, à l'exception de celles de son article 1.1 portant l'autorisation initiale d'exploiter.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses le cas échéant dans l'établissement, dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées par le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses le cas échéant dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
1510-1 (jusqu'au 31/12/2020)	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des	Entrepôt de stockage de produits alimentaires et domestiques	Volume cumulé des 5 cellules de stockage	364 800 m^3 (existant) + 143 373 m^3 (extension) soit un volume total de 508 173 m^3

		établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m^3			
1510-2-b (à compter du 01/01/2021)	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : *b)* Supérieur ou égal à 50000 m^3 mais inférieur à 900 000 m^3	Entrepôt de stockage de produits alimentaires et domestiques	Volume cumulé des 5 cellules de stockage	364 800 m^3 (existant) + 143 373 m^3 (extension) soit un volume total de 508 173 m^3
1532-3 (jusqu'au 31/12/2020)	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m^3 mais inférieur ou égale à 20 000 m^3	Stockage de palettes de bois	Volume susceptible d'être stocké	Supérieur à 1 000 m^3 sans atteindre 20 000 m^3
1532-2-b (à compter du 01/01/2021)	D	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant: *b)* Supérieur à 1 000 m^3 mais inférieur ou égal à 20 000 m^3	Stockage de palettes de bois	Volume susceptible d'être stocké	Supérieur à 1 000 m^3 sans atteindre 20 000 m^3
2714-2	D	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3	Installation de transit / regroupement de déchets non dangereux (palettes de bois usagées, et balles de papiers / carton / plastiques)	Volume susceptible d'être présent	Supérieur à 100 m^3 sans atteindre 1 000 m^3
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971	2 chaudières alimentées en	Puissance thermique	4 MW

		ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	gaz naturel	nominale totale	
2925-1	D	Accumulateurs (ateliers de charge d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Charge des engins de manutention	Puissance maximale de courant continu utilisable	Supérieur à 50 kW (490 kW existant)

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement)*

(*) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

L'établissement relève par ailleurs des rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Ensemble des surfaces imperméabilisées	Surface totale imperméabilisée	Supérieure à 1 ha sans atteindre 20 ha

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
RUMILLY	Secteur C, parcelle n° 000 C 1502

L'emprise du site occupe la totalité de la parcelle susmentionnée qui s'étend sur 11,2 hectares.

Article 1.2.3. Consistance des installations exploitées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et installations connexes est organisé, outre les locaux de bureaux, de la façon suivante :

- un bâtiment d'entreposage constitué de 5 cellules respectivement de 9 201 m² (cellule A existante), 9 268 m² (cellule B existante), 9 138 m² (cellule C existante), 9 201 m² (cellule D existante) et 11 628 m² (cellule E nouvelle) ;
- un atelier de charge d'accumulateurs destiné aux engins de manutention ;
- des locaux techniques et ateliers de maintenance ;
- une chaufferie placée dans un local dédié et comprenant deux chaudières de 2 MW chacune, alimentées au gaz naturel ;
- une aire sous auvent de transit / regroupement de déchets non dangereux (palettes de bois usagées, et balles de papiers/carton/plastiques).

Article 1.2.4. Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

CHAPITRE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Sans objet.

CHAPITRE 1.6 - OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

Sans objet.

CHAPITRE 1.7 - GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

CHAPITRE 1.8 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.8.1. Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 1.8.2. Mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.8.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.8.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.8.5. Changement d'exploitant

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Article 1.8.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément au premier alinéa du présent article et aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations.

CHAPITRE 1.9 - RÉGLEMENTATION

Article 1.9.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

11/04/17	Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
27/10/2011	Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/2009	Arrêté de 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1.9.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice :
- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Article 2.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets,... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues,..., sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...) et exempts de sources potentielles d'incendie.

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Sans objet.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les éventuels dossiers ultérieurs ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales applicables, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles applicables, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ceux-ci peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.8 - RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES ET ANALYSES PÉRIODIQUES À RÉALISER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Article 2.8.1. Récapitulatif des principaux contrôles et analyses à réaliser

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 7.2.4	Niveaux sonores	Au moins tous les 3 ans
Article 8.4.2	Installations électriques	Annuelle
Article 8.6.4	Matériels de sécurité - Moyens de secours contre l'incendie	Semestrielle ou annuelle selon l'équipement

Article 2.8.2. Récapitulatif des documents à transmettre au préfet ou à l'inspection des installations classées

L'exploitant transmet au préfet ou à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités /échéances
Article 1.8.1	Dossier de modification des installations	Avant réalisation de la modification
Article 1.8.5	Déclaration de changement d'exploitant	Dans les 3 mois suivant
Article 1.8.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	Au moins 3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Sous 15 jours à l'inspection des installations classées
Article 2.9.1	Bilan environnement annuel, le cas échéant (déclaration annuelle des émissions)	Annuelle (via le site ministériel de télédéclaration dédié GEREP)

CHAPITRE 2.9 - BILANS PÉRIODIQUES

Article 2.9.1. Bilan environnement annuel

Avant le 31 mars de chaque année, l'exploitant déclare le cas échéant sur le site de télédéclaration prévu à cet effet du ministère en charge des installations classées, le bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations de l'eau. Le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministère chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Les seuils au-delà desquels l'exploitant est tenu de procéder à cette déclaration sont fixés par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières

En cas de stockage de produits pulvérulents, ceux-ci sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

En cas de stockage d'autres produits en vrac, ceux-ci sont entreposés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Sans objet.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

Sans objet.

Article 3.2.3. Valeurs limites dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Sans objet.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - GÉNÉRALITÉS

Le présent arrêté vaut autorisation et/ou tient lieu de déclaration pour les ouvrages, installations, travaux et activités nécessaires à l'exploitation de l'installation, relevant des dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

L'établissement est alimenté exclusivement via le réseau public d'alimentation en eau potable communal.

Article 4.2.2. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des

retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Article 4.2.3. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

Sans objet.

Article 4.2.4. Prévention du risque inondation

Dans le cas où l'établissement est concerné par le risque inondation, il peut être demandé à l'exploitant :

- de formaliser un plan de secours incluant des dispositions telles que la conduite à tenir en cas de pré-alerte météo et les annonces de crues (cf. site internet vigicrues) ;
- d'établir une procédure d'évacuation du personnel et lieux de rassemblement et de refuge ;
- de disposer de moyens d'intervention propres (pompes, groupes électrogène...) ;
- en cas d'alerte, de mettre en sécurité les installations sensibles (coupure des utilités, arrimage des stocks de matières dangereuses ou une mise en hauteur,...) ;
- en cas d'alerte, d'arrêter les opérations de transfert des produits, d'effectuer la condamnation et l'étanchéification de certaines ouvertures, de déplacer des stocks critiques hors de la zone inondable, d'assurer l'obturation des réseaux d'égouts et eaux pluviales.

CHAPITRE 4.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés et le réseau de collecte de ces effluents doit être de type séparatif. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours, et sont annexés au plan de défense incendie défini à l'article 8.7.3.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les éventuels ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Sans objet.

Article 4.3.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement du réseau d'évacuation des eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs mis en place à cet effet sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents liquides suivants :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées provenant des toitures ;
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, collectées sur les voiries strictement réservées aux véhicules des services d'incendie et de secours qui ont été aménagées lors de la création de la cellule E de stockage ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, collectées sur les autres voiries et aires de chargement et déchargement également aménagées lors de la création de la cellule E de stockage ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, collectées sur les voiries et aires de stationnement, de chargement et déchargement existantes avant la création de la cellule E de stockage ;
- les eaux résiduaires susceptibles d'être polluées, telles que les eaux de lavages des sols ou les purges des chaudières ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux sanitaires ou à usage domestique (eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantine,...).

Article 4.4.2. Collecte des effluents

Les effluents liquides potentiellement pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution de ces effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents liquides potentiellement pollués permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Ces installations sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour y remédier.

Article 4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, ou de rejet des effluents liquides potentiellement pollués, les dispositions prises pour y remédier, et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par des réseaux spécifiques et transitent par des dispositifs séparateurs d'hydrocarbures en nombre suffisant et correctement dimensionnés, ou par tout autre dispositif d'effet équivalent, permettant de traiter avant leur rejet les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur à la date de leur mise en place. Leur dimensionnement est justifié par une note de calcul tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Leur bon fonctionnement fait l'objet de vérifications au moins annuelles, dont les dates et les conclusions sont reportées sur un registre.

Ils sont vidangés, nettoyés et curés en tant que de besoin et au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans.

Les fiches de suivi du nettoyage et de l'entretien de ces dispositifs de traitement, les attestations de conformité aux normes en vigueur, ainsi que les bordereaux de suivi des déchets détruits ou retraités seront tenus également à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.5. Identification des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents liquides générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

Nature des effluents collectés	Point de rejet
Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées provenant des toitures	Infiltration dans la nappe souterraine par l'intermédiaire de bassins d'infiltration en nombre suffisant et correctement dimensionnés
- Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, collectées sur les voiries strictement réservées aux véhicules des services d'incendie et de secours qui ont été aménagées lors de la création de la cellule E de stockage - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées, collectées sur les autres voiries et aires de chargement et déchargement également aménagées lors de la création de la cellule E de stockage	Recueil dans des bassins de rétention en nombre suffisant et correctement dimensionnés, après traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, puis rejet dans le réseau d'eaux pluviales communal aboutissant au ruisseau du Dadon, avec un débit de fuite maximal total de 10 l/s en accord avec le règlement d'urbanisme

Eaux pluviales susceptibles d'être polluées, collectées sur les voiries et aires de stationnement, de chargement et déchargement existantes avant la création de la cellule E de stockage	Rejet, après traitement de ces eaux, dans le réseau d'eaux pluviales communal aboutissant au ruisseau du Dadon
Eaux résiduaires susceptibles d'être polluées, telles que les eaux de lavages des sols ou les purges des chaudières	Gestion comme des déchets, à moins que leur qualité permette de les rejeter dans le réseau d'assainissement communal
Eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction)	Gestion selon les conditions spécifiées à l'article 8.5.1-§V ci-après
Eaux sanitaires ou à usage domestique (eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantine,...)	Rejet dans le réseau d'eaux usées communal aboutissant à la station d'épuration de la commune de Rumilly

Article 4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.4.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée aux réseaux recueillant ces effluents.

Article 4.4.6.2. Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu au moins un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.4.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 heures, disposent d'enregistrement, et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

CHAPITRE 4.5 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Article 4.5.1. Conditions de rejet

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux susceptibles d'être polluées, avant d'être dirigées vers le collecteur communal dédié ou directement vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

En cas de rejet d'eaux pluviales dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Article 4.5.2. Qualité des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.5.3. Dispositions générales sur les valeurs limites d'émission

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.5.4. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Article 4.5.4.1. Valeurs limites d'émission des rejets d'eaux résiduaires industrielles en milieu naturel

Sans objet, en l'absence d'eaux résiduaires industrielles générées par l'établissement.

Article 4.5.4.2. Valeurs limites d'émission des rejets d'eaux résiduaires industrielles dans une station d'épuration collective

Sans objet, en l'absence d'eaux résiduaires industrielles générées par l'établissement.

Article 4.5.4.3. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Sans objet, en l'absence d'eaux résiduaires industrielles générées par l'établissement.

Article 4.5.4.4. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées, traitées pour celles susceptibles d'être polluées, et rejetées suivant les conditions spécifiées aux articles 4.4.4 et 4.4.5 ci-dessus.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des autres eaux résiduaires.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-après :

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MEST	100
Hydrocarbures totaux	10
DCO sur effluent brut non décanté	300
DBO5 sur effluent brut non décanté	100

Article 4.5.4.5. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

CHAPITRE 4.6 - AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

Sans objet, en l'absence d'eaux résiduaires industrielles générées par l'établissement.

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement, et ainsi pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
  a) La préparation en vue de la réutilisation ;
  b) Le recyclage ;
  c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  d) L'élimination ;

- assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

- contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

- économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées, adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches, aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus, et si possible protégées des eaux météoriques.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas 3 mois, hormis pour les déchets générés en faible quantité ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques dont la durée de stockage temporaire ne doit pas dépasser un an.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Désignation des déchets	Type de déchet	Code des déchets	Quantité annuelle moyenne estimée
Mélange eau / hydrocarbures	dangereux	13 05 02*	20 m^3
Batteries	dangereux	20 01 33*	Variable
Huiles	dangereux	13 02 04* à 13 02 08*	Variable
Plastiques	Non dangereux	15 01 02	650 m^3
Bois	Non dangereux	15 01 03	180 m^3
Papiers / Cartons	Non dangereux	15 01 01	160 m^3
Déchets non dangereux en mélange	Non dangereux	15 01 06	126 tonnes

Article 5.1.8. Autosurveillance des déchets

Article 5.1.8.1. Registre des déchets

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants qui ne sont pas collectés par le service public de gestion des déchets défini aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales.

En référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié, fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, ce registre contient au moins les informations suivantes pour chaque flux de déchets :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre des déchets peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.8.2. Déclaration annuelle

Comme stipulé à l'article 2.9.1 ci-dessus, l'exploitant déclare sur le site de télédéclaration prévu à cet effet du ministère en charge des installations classées, avant le 31 mars de chaque année, le bilan annuel portant sur l'année précédente des déchets dangereux générés et évacués dès lors que leur quantité a excédé les 2 tonnes, conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'exploitant tient à jour un inventaire et un état des matières stockées dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), et plus particulièrement des substances et mélanges considérés comme dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site de l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, tels que les fiches de données de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges concernés.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes qui contiendraient ou transporteraient des substances ou mélanges dangereux doivent également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 - SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement n° 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n° 850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n° 1907/2006 ;
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la sunset date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

Le cas échéant, l'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006.

Il tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de la dite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement n° 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n° 1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution

Le cas échéant, l'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n° 528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n° 1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n° 517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites de l'établissement

Les niveaux de bruit ne doivent pas dépasser en limite de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée (carte de localisation des points de mesure en annexe) :

Périodes	Niveaux de bruit admissible en limite de propriété (1)	
	Point 3 en limite nord-ouest du site	Point 4 en limite sud-est du site
Jour : 7h00 à 22h00	55,5 dB(A)	47 dB(A)
Nuit : 22h00 à 7h00	47 dB(A)	45 dB(A)
Dimanches et jours fériés	50 dB(A)	46 dB(A)

(1) : les niveaux limites admissibles pourront être plus élevés si, le cas échéant, le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à la limite définie dans le tableau ci-dessus

Article 7.2.3. Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Article 7.2.4. Mesures périodiques des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser à ses frais, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux sonores émis par son établissement :

- aux points définis à l'article 7.2.2 ci-dessus ;
- et de façon à pouvoir estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est également effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. Les résultats de ces mesures sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 7.3 - VIBRATIONS

Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 - EMISSIONS LUMINEUSES

Article 7.4.1. Emissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes sauf impossibilités techniques ou organisationnelles dûment justifiées :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard 1 heure après son levé.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 - GÉNÉRALITÉS

Article 8.2.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Ces zones à risque sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan de l'établissement tenu à jour.

Article 8.2.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux mentionnés à l'article 6.1.1 ci-dessus sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 8.2.3. Propreté de l'installation et interdiction de fumer

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Il est interdit de fumer dans les locaux. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans les locaux et sur les portes d'entrée.

Article 8.2.4. Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur toute sa périphérie. La clôture est de hauteur suffisante, réalisée en matériaux résistants et incombustibles.

L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps, et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

Article 8.2.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Article 8.2.6. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.3 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.3.1. Comportement au feu

Ces dispositions sont précisées aux articles 9.1.3.1, 9.2.1.2, 9.3.3.1.1 et 9.4.1.2 du présent arrêté.

Article 8.3.2. Intervention des services de secours

Article 8.3.2.1. Documents à disposition des services d'incendie et de secours

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Ces documents sont annexés au plan de défense incendie prévu à l'article 8.7.3.

Article 8.3.2.2. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini à l'article 8.7.3.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.

Article 8.3.2.3. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres pour la voie « engins » existante avant la création de la cellule E de stockage, et au minimum de 6 mètres pour la voie « engins » aménagée lors de la création de cette même cellule ;
- la hauteur libre est au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;

- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens si elles existent en application de l'article 8.3.2.4 ci-après, et les aires de stationnement des engins.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.3.2.4. Aires de mise en station des moyens aériens

Les dispositions qui suivent s'appliquent uniquement à la cellule E de stockage et ses abords.

A moins que des moyens fixes ou semi-fixes soient mis en place pour pouvoir assurer le refroidissement du mur coupe-feu séparant la cellule E des autres cellules de stockage en cas de besoin, une aire de mise en station des moyens aériens est aménagée à chacune des extrémités de ce mur, dans la mesure où sa longueur est supérieure à 50 mètres, afin de permettre aux engins de secours de stationner et de déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés).

Ces aires sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie à l'article 8.3.2.3. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues en permanence dégagées et accessibles aux services d'incendie et de secours.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir une aire dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer cette aire en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie prévu à l'article 8.7.3 ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm^2.

Dans le cas où des moyens fixes ou semi-fixes sont mis en place pour pouvoir assurer le refroidissement du mur coupe-feu séparant la cellule E des autres cellules de stockage en cas de besoin, ces moyens doivent être indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant ou en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Article 8.3.2.5. Aires de stationnement des engins

Les dispositions des 6ème à 10ème alinéas du présent article s'appliquent uniquement à la cellule E de stockage et ses abords.

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 8.3.2.3.

Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie prévu à l'article 8.7.3.
Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

Article 8.3.2.6. Mise en place du dispositif hydraulique depuis les engins

Les dispositions qui suivent s'appliquent uniquement à la cellule E de stockage et à ses abords.

A partir de chaque voie « engins », ou de chaque aire de mise en station des moyens aériens si elle existe, est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètres de large au minimum.

Les accès aux cellules de stockage sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.

Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie prévu à l'article 8.7.3.

Article 8.3.3. Désenfumage

Ces dispositions sont précisées aux articles 9.1.3.3, 9.2.1.3, 9.3.3.1.2 et 9.4.1.3 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.4 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.2.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Les masses contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 8.4.2. Installations électriques et équipements métalliques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées selon les règles en vigueur.

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de locaux de production ou de stockage, sont situés dans des espaces clos largement ventilés et isolés de ces locaux par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Article 8.4.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.4.4. Systèmes de détection et extinction automatiques

Ces dispositions sont précisées aux articles 9.1.4.1 et 9.1.4.2 du présent arrêté.

Article 8.4.5. Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

CHAPITRE 8.5 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.5.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales qui s'y sont accumulées.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées et de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Au droit du bâtiment existant avant la création de la cellule E de stockage, ces mesures consistent à :
- équiper la périphérie du bâtiment d'un relevé en béton d'une hauteur de 20 centimètres sauf au devant des portes industrielles ;
- disposer au devant des portes industrielles, des caniveaux surmontés de grilles. Ces caniveaux sont reliés au réseau d'eaux pluviales "voirie" en amont des vannes de sectionnement mentionnées au dernier tiret ci-après ;
- constituer une retenue d'eau par le décaissé au droit des quais de chargement, d'une capacité de 1750 m^3,
- isoler les eaux recueillies dans le décaissé des quais de chargement, ainsi que celles issues des caniveaux situés devant les portes industrielles, au moyen de vannes de sectionnement en nombre suffisant.
-

Au droit de la cellule E de stockage et de ses abords, ces mesures consistent à :
- relier le réseau d'eaux pluviales "voirie" à des bassins de rétention d'une capacité totale de 1600 m^3 ;
- isoler les eaux recueillies dans les dits bassins au moyen d'une vanne de sectionnement implantée en aval de ces derniers.

La commande des vannes de sectionnement susmentionnées est asservie à l'alarme incendie du bâtiment, ainsi qu'au déclenchement de l'installation d'extinction automatique. Des commandes

manuelles de ces vannes sont également mises en place à des emplacements adaptés et signalés, et sont actionnables en toutes circonstances.

Une procédure interne décrit les modalités de mise en fonctionnement et de contrôle régulier du bon fonctionnement du dispositif, et est intégrée au plan de défense cité à l'article 8.7.3. Le compte rendu de ces contrôles est archivé.

Les eaux collectées au moyen des divers aménagements précités sont éliminées via des filières de traitement de déchets appropriées. Toutefois, en l'absence de pollution préalablement caractérisée, leur évacuation peut s'effectuer suivant les principes énoncés à l'article 4.5.4.4 traitant du rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation d'un incendie par ces divers aménagements.

Article 8.5.2. Transport - Chargement - Déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements, des déchargements ou d'autres manipulations de liquides visés à l'article 8.5.1 sont étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu récepteur.

Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement doivent pouvoir être collectées et dirigées vers un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

CHAPITRE 8.6 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.6.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.6.2. Travaux de réparation et d'aménagement

Dans les parties de l'établissement présentant des risques recensés à l'article 8.2.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou d'un dossier établi sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux et comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Le respect de ces dispositions peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.
Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.6.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique (« permis de feu »). Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.6.4. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre, sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants et selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)	Semestrielle
Portes coupe-feu	Semestrielle
Installation de détection incendie	Annuelle
Installations de désenfumage	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Extincteurs	Annuelle

Article 8.6.5. Consignes d'exploitation

Comme stipulé à l'article 2.1.3 ci-dessus, et sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 8.6.6. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, ainsi que le cas échéant sur les réactions chimiques et les opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention.

CHAPITRE 8.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 8.7.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ces risques. Les moyens de lutte contre l'incendie dont l'exploitant doit disposer sont précisés aux articles 9.1.4.2, 9.2.3, 9.3.4 et 9.4.4 du présent arrêté.

Article 8.7.2. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies et intégrées sous forme de consignes dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts,...) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,...

Article 8.7.3. Plan de défense

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. Ce plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues par le présent arrêté ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux articles 4.3.2 et 8.3.2.1 ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus à l'article 8.3.3 ;
- la localisation du ou des interrupteurs centraux prévus à l'article 8.4.2, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues à l'article 9.1.4.3.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à la disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ENTREPÔT DE STOCKAGE DE MATIÈRES ET PRODUITS COMBUSTIBLES

Article 9.1.1. Généralités

L'entrepôt est destiné au stockage et à la gestion de produits alimentaires et domestiques.

Le stockage de marchandises dangereuses est interdit (boissons alcoolisées autres que la bière et le cidre, liquides inflammables, aérosols, artifices...).

La partie stockage comprend 5 cellules dont les surfaces respectives figurent dans le tableau suivant :

Cellule	Produits stockés	Surface	Volume
A	produits alimentaires et domestiques	9 201 m²	364 800 m³
B	produits alimentaires et domestiques	9 268 m²	
C	produits alimentaires et domestiques	9 138 m²	
D	produits alimentaires et domestiques	9 201 m²	
E	produits alimentaires et domestiques	11 700 m²	143 373 m³
		Surface totale : 48 508 m²	Volume total : 508 173 m³

Article 9.1.2. Etat des matières stockées

Les dispositions qui suivent s'appliquent à compter du 1er janvier 2022.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Devront y figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Article 9.1.3. Règles d'implantation

I. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent au bâtiment existant avant la création de la cellule E de stockage.

L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins :

- 33 mètres des locaux habités ou occupés par des tiers et des voies extérieures ne desservant pas l'entrepôt ;
- 51 mètres des établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour et voies ferrées ouvertes au transport des voyageurs.

II. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent uniquement à la cellule E de stockage.

Les parois extérieures de l'entrepôt sont suffisamment éloignées :

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/ m^2) ;
- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises susceptibles d'être présents dans l'établissement, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m^2).

Les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m^2) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E 120.

III. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent à l'ensemble de l'entrepôt de stockage.

Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

Les dispositions qui suivent s'appliquent à compter du 1er janvier 2025.

La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.

Cette distance de séparation peut être réduite à 1 mètre :

- si les parois externes des cellules de l'entrepôt, ou un mur interposé entre ces parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;
- ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie,
- ou si les stockages extérieurs sont équipés d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m^3 de matières ou produits combustibles et à 1 m^3 de matières, produits ou déchets inflammables.

Cette distance de séparation n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes. Elle n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m^2 en cas d'incendie du(des) stockage(s) extérieur(s) ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.

Article 9.1.4. Construction et aménagements

Article 9.1.4.1. Comportement au feu

I. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent au bâtiment existant avant la création de la cellule E de stockage.

La structure du bâtiment est réalisée en béton armé R 120 (stable au feu 2 heures).

La toiture est réalisée avec des matériaux incombustibles.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

II. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent uniquement à la cellule E de stockage.

L'ensemble de la structure est a minima R 15.

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m^3 et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

A l'exception des bureaux dits de « quais », destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément à l'article 9.1.3.2, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage.

De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également au moins REI 120.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent paragraphe sont conservés et intégrés au dossier prévu à l'article 2.7.1.

Article 9.1.4.2. Compartimentage

I. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent au bâtiment existant avant la création de la cellule E de stockage.

L'entrepôt est divisé en 4 cellules de stockage (cellules A à D) selon les modalités fixées à l'article 9.1.1.

Ces cellules sont isolées par des murs séparatifs répondant à la définition du « mur séparatif ordinaire » au sens de la règle de construction des ouvrages séparatifs coupe-feu R 15 éditée par l'assemblée plénière des sociétés d'assurance dommages.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 7 mètres de part et d'autre à l'aplomb du mur coupe-feu séparant deux cellules.

Les portes séparant les cellules sont E 120 (pare flamme 2 heures - règles APSAD R 16), EI 90 (coupe-feu de degré 1h30), et munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule.

II. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent uniquement à la cellule E de stockage.

La cellule de stockage respecte au minimum les dispositions suivantes :

- la paroi qui sépare la cellule des autres cellules de stockage est un mur au moins REI 120; le degré de résistance au feu du mur séparatif coupe-feu est indiqué au droit de ce mur, à chacune de ses extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- les ouvertures effectuées dans la paroi séparative (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, la paroi séparative des cellules est prolongée latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.
  La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de la paroi séparative. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1.
  Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche ou des moyens fixe d'aspersion d'eau placés le long de la paroi séparative peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;
- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

Article 9.1.4.3. Désenfumage

I. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent au bâtiment existant avant la création de la cellule E de stockage.

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage (6 cantons par cellule).

La toiture comporte au moins sur 2% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle correspondant à ou moins 1 %.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

II. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent uniquement à la cellule E de stockage.

La cellule de stockage est divisée en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 m^2 et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Au moins quatre exutoires sont prévus pour 1 000 m^2 de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 m^2 ni supérieure à 6 m^2. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres du mur coupe-feu séparant la cellule des autres cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de celles de la cellule de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes de la cellule à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 9.1.4.4. Locaux techniques

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

Article 9.1.4.5. Evacuation du personnel

Les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide vers des espaces protégés.

Un espace protégé est un espace séparé d'une cellule en feu par un dispositif au moins REI 60 et dans lequel le personnel est à l'abri des effets du sinistre. Il peut être constitué par un escalier encloisonné ou par une circulation encloisonnée. Par définition, les cellules adjacentes séparées par des murs REI 120 peuvent également constituer des espaces protégés.

Le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

La distance maximale séparant ces dégagements de tout point de l'entrepôt, hors parties formant cul-de-sac, peut être portée à 75 mètres au sein de la cellule E de stockage.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie. Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leur accès convenablement balisé.

L'exploitant organise un exercice d'évacuation au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Article 9.1.5. Protection spécifique contre l'incendie

Article 9.1.5.1. Moyens de détection

La détection automatique d'incendie, avec transmission en tout temps de l'alarme à l'exploitant ou à l'entreprise de surveillance désignée par l'exploitant, est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, dans la mesure où les cellules de stockage ne comportent pas de mezzanine.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

L'exploitant inclut dans le dossier prévu à l'article 2.7.1 les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Article 9.1.5.2. Moyens d'extinction

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;
- d'une installation d'extinction automatique de type ESFR. Cette installation est conçue, installée et entretenue régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage ;
- de points d'eau incendie capables de fournir un débit simultané total d'au moins 450 m^3/h durant 2 heures. L'exploitant joint au dossier prévu à l'article 2.7.1 la justification de la disponibilité effective de ce débit.
  Les points d'eau peuvent être constitués :
  . de 4 à 8 poteaux d'incendie normalisés, fournissant un débit unitaire compris entre 60 m^3/h durant 2 heures (correspondant à 8 poteaux) et 120 m^3/h durant 2 heures (correspondant à 4 poteaux), d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie.

Les poteaux d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours). L'accès extérieur de chaque cellule de stockage est à moins de 100 mètres d'un poteau d'incendie,

. ou bien d'une réserve d'eau de 900 m^3 pourvue de 4 aires de stationnement pour un engin pompe, chacune équipée d'une prise d'aspiration d'un débit unitaire de 120 m^3/h. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'exploitant s'assure auprès du service public compétent que les poteaux d'incendie sont conformes et répondent aux caractéristiques susmentionnées, ou bien, en cas d'implantation d'une réserve incendie au sein de l'établissement, aménage les dispositifs conformément aux caractéristiques indiquées ci-dessus.

L'installation est dotée également d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu à l'article 2.7.1.

Article 9.1.5.3. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie, dans la mesure où ce système existe.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus dans le plan de défense incendie défini à l'article 8.7.3.

Article 9.1.6. Dispositions en cas d'incendie

En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini à l'article 8.7.3.

En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.

Article 9.1.7. Exploitation

Article 9.1.7.1. Conditions de stockage

Le stockage des produits est réalisé en rayonnage ou en palettier, sans mezzanine.

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

En cas d'indisponibilité prolongée du système d'extinction automatique d'incendie, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

- hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
- largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

Article 9.1.7.2. Circulation

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies, aires et accès réservés aux services d'incendie et de secours, tels que prévus aux articles 8.3.2.3 à 8.3.2.6.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues de secours donnant sur l'extérieur, prévues à l'article 9.1.4.5.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

L'exploitant doit remettre aux transporteurs dont il utilise les services une consigne précisant les itinéraires à utiliser pour se rendre à l'entrepôt ou le quitter. Cette consigne interdit formellement le passage sur le tronçon de l'avenue de l'Arcalod traversant la cité du Dadon. L'exploitant doit s'assurer du respect de cette consigne.

Article 9.1.7.3. Entretien

I - Entretien général :

- les locaux et matériels seront régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières ;
- les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

II - Matériels et engins de manutention :

- la charge des accumulateurs qui alimentent les matériels et engins de manutention est effectuée dans les conditions prévues au chapitre 9.3 ;
- les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an, si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Article 9.1.8. Chauffage

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet usage, extérieur à l'entrepôt et isolé par une paroi au moins REI 120 (coupe-feu de degré deux heures). Aucun passage n'existe entre la chaufferie et la cellule de stockage à laquelle elle est éventuellement adossée.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage de l'entrepôt et des locaux annexes est réalisé uniquement par eau chaude.

Article 9.1.9. Surveillance et contrôle des accès

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible.

CHAPITRE 9.2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les dispositions des articles 9.2.1 à 9.2.4 s'appliquent aux appareils de combustion en service à la date de notification du présent arrêté, et à tout nouvel appareil de combustion d'une puissance thermique nominale inférieure à 1 MW.

Tout nouvel appareil de combustion dont la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW doit respecter, en lieu et place des dispositions des articles 9.2.1 à 9.2.4, les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Article 9.2.1. Implantation - aménagement

Article 9.2.1.1. Interdiction d'activités au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception des locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

Article 9.2.1.2. Comportement au feu des locaux

Les locaux doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A2 s1 d0 (ou MO incombustible) ;
- ensemble de la structure R 60 ;
- parois, couverture et plancher haut REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) ;
- couverture incombustible.

Article 9.2.1.3. Désenfumage

La chaufferie doit être équipée en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion (évents, parois légères,...).

Article 9.2.1.4. Accessibilité

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Article 9.2.1.5. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer un balayage de l'atmosphère des locaux, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 9.2.1.6. Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Article 9.2.1.7. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur de la chaufferie pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manœuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes les circonstances sa manœuvre sous pression.

Article 9.2.1.8. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Article 9.2.1.9. Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Article 9.2.2. Exploitation - entretien

Article 9.2.2.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 9.2.2.2. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 9.2.2.3. Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés.

Article 9.2.2.4. Entretien

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Article 9.2.2.5. Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Celui-ci vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendront s'y substituer ou le modifier ;
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article 9.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ceux-ci sont constitués au moins d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

Les extincteurs sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz".

Ils doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 9.2.4. Rejets atmosphériques

Le débouché de la (des) cheminée(s) doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,..).

Article 9.2.4.1. Valeurs limites et conditions de rejet

9.2.4.1.1. Hauteur des cheminées et vitesse d'éjection des gaz

La hauteur de la (des) cheminée(s) est égale à 15 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s.

9.2.4.1.2. Valeurs limites d'émission

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa).

Les valeurs limites d'émission en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m^3) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3% en volume.

Les rejets à l'atmosphère ne doivent pas dépasser les valeurs limites d'émission suivantes :

- oxydes de soufre en équivalent SO_2 : 35 mg/Nm^3 ;
- oxydes d'azote en équivalent NO_2 : 150 mg/Nm^3 ;
- monoxyde de carbone CO : 100 mg/Nm^3 applicable à compter du 1er janvier 2030.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites en concentration.

Article 9.2.4.2. Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre en charge de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes d'azote (en équivalent NO_2) et monoxyde de carbone CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 9.2.4.3. Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation s'effectuent soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage.

Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Article 9.2.4.4. Equipement de la chaufferie

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Article 9.2.4.5. Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie, de même que les renseignements prévus à l'article 9.2.5.2 ci-dessous.

Article 9.2.5. Rendements, équipement et contrôle des chaudières

Les dispositions des articles 9.2.5.1 à 9.2.5.3 s'appliquent à chaque chaudière d'une puissance nominale supérieure à 400 kW.

Article 9.2.5.1. Contrôle de la combustion

L'exploitant doit disposer des appareils de contrôle suivants, en état de bon fonctionnement :

- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière ;
- un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène ;
- un déprimomètre indicateur pour une chaudière de puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 2 MW, enregistreur dans les autres cas ;
- un indicateur permettant d'estimer l'allure de fonctionnement, pour une chaudière dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 2 MW, un indicateur du débit de combustible ou de fluide caloporteur dans les autres cas ;
- un enregistreur de pression de vapeur, pour une chaudière de puissance nominale supérieure à 2 MW ;
- un indicateur de température du fluide caloporteur, pour une chaudière d'une puissance nominale comprise entre 400 kW et 2 MW, enregistreur dans les autres cas.

Article 9.2.5.2. Rendement de la chaudière

L'exploitant doit s'assurer que le rendement caractéristique de la chaudière, calculé selon les modalités précisées à l'article R. 224-20 du code de l'environnement, respecte la valeur minimale fixée aux articles R. 224-23 et R. 224-24 du dit code, définie en fonction de la date de mise en service de l'installation.

Les mesures de rendement caractéristique sont effectuées en utilisant les combustibles appropriés et lorsque la chaudière fonctionne entre sa puissance nominale et le tiers de cette valeur.

L'exploitant est tenu de calculer le rendement caractéristique de la chaudière, au moment de chaque remise en marche et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement.

En outre, il doit vérifier les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de celle-ci.

Article 9.2.5.3. Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de la chaudière, par un organisme accrédité dans les conditions prévues par l'article R. 224-37 du code de l'environnement.

Le contrôle périodique comporte :

- le calcul du rendement caractéristique de la chaudière et le contrôle de la conformité de ce rendement avec les dispositions de l'article 9.2.5.2 du présent arrêté ;
- le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle prévus par l'article 9.2.5.1 du présent arrêté ;
- la vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique situées dans le local où se trouve la chaudière ;
- la vérification de la tenue du livret de chaufferie prévu par l'article 9.2.4.5 du présent arrêté.

Les contrôles périodiques sont effectués à la diligence et aux frais de l'exploitant de l'installation.

La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans. Les chaudières neuves font l'objet d'un premier contrôle périodique dans un délai de deux ans à compter de leur installation.

Le contrôle périodique donne lieu à l'établissement d'un rapport de contrôle qui est remis par l'organisme accrédité à l'exploitant.

L'organisme accrédité ayant procédé au contrôle périodique doit établir un rapport faisant apparaître ses constatations et observations, ainsi qu'une appréciation sur l'entretien de la chaudière notamment à partir des informations portées dans le livret de chaufferie. Il adresse ce rapport à l'exploitant dans les deux mois suivant le contrôle. Le rapport est annexé au livret de chaufferie.

L'exploitant conserve un exemplaire du rapport de contrôle pendant une durée minimale de cinq années, et doit le tenir à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque l'installation thermique contrôlée n'est pas conforme aux obligations prévues par les articles 9.2.4.5, 9.2.5.1 et 9.2.5.2 ci-dessus, l'exploitant est tenu de prendre les mesures nécessaires pour y remédier, dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport de contrôle.

CHAPITRE 9.3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX LOCAUX DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Article 9.3.1. Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.

Article 9.3.2. Implantation - aménagement

Article 9.3.2.1. Construction des locaux

Article 9.3.2.1.1. Comportement au feu des locaux

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur E 30 (pare-flamme de degré 1/2 heure) ;
- pour les autres matériaux : classe A2 s1 d0 (ou M0 incombustibles).

Article 9.3.2.1.2. Désenfumage

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 9.3.2.2. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

- pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :
  $Q = 0,05\ n\ I$
- pour les batteries dites à recombinaison :
  $Q = 0,0025\ n\ I$
  où

Q = débit minimal de ventilation, en m^3/h
n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément
I = courant d'électrolyse, en A

Article 9.3.2.3. Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local est pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil doit interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation présentant des risques, non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) doit interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

Article 9.3.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,..) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

CHAPITRE 9.4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE TRANSIT / REGROUPEMENT DE DÉCHETS NON DANGEREUX (BOIS, PAPIERS, CARTONS, PLASTIQUES)

Article 9.4.1. Implantation - aménagement

Article 9.4.1.1. Règles d'implantation

Les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des déchets combustibles ou inflammables, ou bien les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert, ou bien les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage en extérieur, sont éloignées des limites du site d'au moins 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m^2) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés d'au moins 10 mètres des aires extérieures d'entreposage et de manipulation de déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments, sauf si des aménagements sont mis en place pour empêcher la propagation d'un tel incendie (dispositif séparatif EI 120, détection d'incendie associée à un système d'extinction automatique,...).

Article 9.4.1.2. Comportement au feu des bâtiments

Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R 15 ;
- les matériaux sont de classe A2 s1 d0 ;
- les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.3. Désenfumage

Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle.

Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes, lorsque leur entreposage en intérieur est possible.

La surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur n'est pas inférieure à :

- 2 % de la superficie des bâtiments si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m^2 ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m^2 sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des bâtiments.

En exploitation normale, leur réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Article 9.4.2. Exploitation - entretien

Article 9.4.2.1. Admissibilité des déchets

Seuls les déchets non dangereux du type bois, papiers, cartons et plastiques, provenant exclusivement d'autres entités du groupe auquel appartient la société U Logistique, sont admis.

Article 9.4.2.2. Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur ou détenteur du déchet une information préalable qui contient les éléments ci-dessous.

Cette information consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant tous les éléments destinés à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :

- source (producteur du déchet) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation.

b) Dispositions particulières :
Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.
L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

Article 9.4.2.3. Procédure d'admission

L'installation comporte une aire d'attente dans son périmètre, dédiée à la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 9.4.2.2 ci-dessus, en cours de validité ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié, fixant le contenu de ce registre ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

En cas de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant refuse le chargement, en partie ou en totalité. L'exploitant adresse ensuite dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement au producteur ou au détenteur du déchet.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

Article 9.4.2.4. Entreposage des déchets

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées.

Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (combustible, préparé en vue de la réutilisation ou d'un recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas six mètres.

Les zones d'entreposage et de manipulation des déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

Article 9.4.2.5. Opérations de tri des déchets

Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).

Article 9.4.3. Risques d'envols de matières diverses, de pullulation de nuisibles, et d'odeurs

S'il est fait usage de bennes ouvertes pour le transport, les déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet.

Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les odeurs provenant de la manipulation et de l'entreposage des déchets susceptibles d'en être à l'origine. Ces déchets sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

Article 9.4.4. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les déchets gérés dans l'installation ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

L'installation qui gère des déchets combustibles ou inflammables est également dotée :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :
  . des poteaux d'incendie d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours,
  . des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
  Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m^3/h durant deux heures.
  Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, nécessaires le cas échéant pour atteindre le débit précité, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;
- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des déchets combustibles ou inflammables ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, ou de matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre, ainsi que des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

Article 10.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est notifié à monsieur le président de la société U Logistique.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 10.2. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de RUMILLY et peut y être consultée ;

- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de RUMILLY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10.3. Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à Monsieur le maire de RUMILLY.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

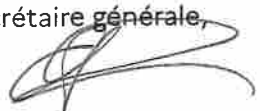

Florence GOUACHE

Carte de localisation des points de mesure de bruit
(points de mesure n° 3 et n° 4)

